

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
MRC DE PORTNEUF**

AVIS DE MOTION : 18 JANVIER 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 18 JANVIER 2021
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 8 FÉVRIER 2021
RÉSOLUTION : 262-02-21
AVIS DE PROMULGATION : 10 FÉVRIER 2021

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue à huis clos le lundi 8 février 2021 à 19 heures, par voie de conférence téléphonique, et à laquelle participent les personnes suivantes :

Monsieur le Maire suppléant: Patrick Bouillé

Messieurs les Conseillers : Christian Denis
Daniel Marcotte
Marcel Réhel
Éric Sauvageau

Chacune de ces personnes s'identifie individuellement.

Tous, membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire suppléant.

Monsieur le Maire Gaston Arcand et Madame la Conseillère Denise Matte sont absents.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance, également par voie de conférence téléphonique.

RÈGLEMENT N°266-21

**Modifiant le règlement municipal uniformisé
numéro 240-19 (RMU-2019) relatif à la sécurité et
à la qualité de vie concernant les dispositions
relatives aux petits animaux de basse-cour**

CONSIDÉRANT QUE le règlement uniformisé numéro 240-19 relatif à la sécurité et à la qualité de vie est entré en vigueur le 17 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 259-20 modifiant le règlement de zonage numéro 125-11 ainsi que le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 228-18 est entré en vigueur le 25 janvier 2021, et prévoit des modalités relatives à la garde de petits animaux de basse-cour;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement uniformisé 240-19 afin d'imposer un nombre maximal de petits animaux de basse-cour permis à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ainsi que de certaines zones résidentielles localisées en milieu rural;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 18 janvier 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 18 janvier 2021, et que le projet a été mis à la disposition du public avant l'adoption du règlement, soit depuis le 28 janvier 2021, par le biais du site Internet de la municipalité, et ce, suivant les règles, et que les personnes ont été invitées à faire parvenir leur commentaire ou interrogation par écrit;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE Daniel Marcotte explique le but de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Marcotte
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°266-21 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°266-21 modifiant le règlement municipal uniformisé numéro 240-19 (RMU-2019) relatif à la sécurité et à la qualité de vie concernant les dispositions relatives aux petits animaux de basse-cour* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT**

Le présent règlement a pour objet de rendre applicable l'article 3.13.2 du règlement municipal uniformisé numéro 240-19 (RMU-2019) imposant un nombre maximal de petits animaux de basse-cour pouvant être gardés en milieu urbain et d'ajouter un tableau à l'annexe 3.7 indiquant le nombre maximal d'animaux autorisé par type d'habitation.

Ce règlement vise également à retirer la liste des zones résidentielles interdites aux petits animaux de basse-cour apparaissant à l'annexe 3.5 du règlement municipal uniformisé numéro 240-19 (RMU-2019) et à rendre non applicable cette annexe du règlement puisque la garde de ces animaux est maintenant autorisée à l'intérieur des zones énumérées depuis l'entrée en vigueur du règlement numéro 259-20.

ARTICLE 4 : **MODIFICATION DES DISPOSITIONS PARTI-CULIÈRES
RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANIMAUX**

4.1 Modification de l'article 3.13.2

La mention « *non applicable* » est retirée au bout du titre de l'article 3.13.2 intitulé « *Nombre d'animaux de basse-cour permis* ».

4.2 Modification de l'annexe 3.5

La section de l'annexe 3.5 intitulée « *Liste des zones résidentielles interdites aux petits animaux de basse-cour | Article 3.12, paragraphe 3* » est modifiée de manière à inscrire la mention « non applicable » au bout de son titre et à abroger l'ensemble de son contenu.

4.3 Modification de l'annexe 3.7

La mention « *non applicable* » est retirée au bout du titre de l'annexe 3.7 intitulée « *Nombre maximal de petits animaux de basse-cour permis* » et le tableau suivant est ajouté à l'annexe 3.7 :

Type d'habitation	Nombre maximal d'animaux
-------------------	--------------------------

	permis / logement ¹
Habitation unifamiliale isolée (incluant chalet, maison mobile, maison unimodulaire, etc.)	5
Habitation unifamiliale jumelée (de type semi- détaché)	5 par unité d'habitation
Duplex et triplex	5 par terrain
Habitation en rangée ou contigüe	5 par unité d'habitation
Habitation multifamiliale (4 logements et plus) (incluant habitation collective)	0

1 : Les coqs sont interdits pour tous les types d'habitation.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, ce 8^e jour du mois de février 2021.

Patrick Bouillé,
Maire suppléant

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière